

ASSEMBLÉE NATIONALE
21 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Adopté

AMENDEMENT N ° II-CE264

présenté par
M. Echaniz, Mme Battistel, M. Hajjar, M. Naillet, M. Potier et les membres du groupe Socialistes
et apparentés

ARTICLE 35

ÉTAT B

Mission « Cohésion des territoires »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	0	0
Aide à l'accès au logement	100 000	0
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0	100 000
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	0
Politique de la ville	0	0
Interventions territoriales de l'État	0	0
TOTAUX	100 000	100 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés et proposé par l’USH vise à éviter que la mise en oeuvre de la RLS entraîne une perte de transmission de données entre la CAF ou la CMSA et le bailleur social pour les ménages dont l’APL est faible.

Pour les ménages bénéficiaires de l'APL, c'est la Caf ou la Cmsa qui établit l'éligibilité à la RLS en fonction des revenus et qui transmet au bailleur le montant de la RLS à appliquer, ainsi que le montant d'APL correspondant (une fois déduite la fraction à hauteur de 98 % de la RLS du calcul). Pour quelques milliers de ménages éligibles à la RLS mais dont l'APL est d'un faible montant, la déduction de 98 % de la RLS réduit à zéro le montant d'APL auquel ils ont droit. Dans cette situation complexe, les ménages ne sont plus considérés comme des bénéficiaires de l'APL, ce qui a pour conséquence qu'il n'y a plus de flux d'information transmis par la Caf ou la Cmsa au bailleur les concernant.

Pour s'assurer que le bailleur soit bien destinataire pour ces ménages de l'information concernant la RLS à appliquer, il est proposé de maintenir une APL d'un montant d'un euro pour ces ménages, ce qui garantit qu'ils restent bien identifiés et ne se retrouvent pas lésés avec une RLS déduite du calcul d'APL mais pas appliquée par le bailleur, faute d'information transmise par la Caf ou la Cmsa.

Afin d'assurer la recevabilité du présent amendement il est proposé de majorer de 100 000 euros en autorisations d'engagement et crédits de paiement les crédits de l'action 01 du programme 109 par la minoration de ceux de l'action 04 du programme 135.